



## QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et depuis 2005 sur une partie du Pays de Langres. Elle a été mise en place afin que les touristes contribuent au développement touristique d'un territoire.

**Elle est ainsi acquittée directement par les clients séjournant dans les hébergements marchands.** Elle est facturée par personne et par nuit. Son montant est variable selon le type d'hébergement et son standing.

## A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour que vous percevez auprès de vos clients, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaires, est reversée intégralement par les Communautés de Communes, aux structures qui œuvrent à la promotion touristique du territoire.

En valorisant cette taxe, **vous participez directement au développement touristique de votre territoire** puisqu'elle est affectée aux opérations suivantes :

- ▶ promotion de la destination Pays de Langres (exemple : les sites internet des offices de tourisme),
- ▶ développement de la fréquentation touristique (exemples : documents d'accueil édités et diffusés, animations culturelles...),
- ▶ amélioration de l'accueil des touristes (exemple : des plages horaires d'ouverture plus étendus des offices de tourisme en saison).

## QUEL EST VOTRE RÔLE DANS LA PERCEPTION DE LA TAXE ?

Voir Fiche 1 - Le rôle des logeurs pour plus de détails

**Les hébergeurs sont les collecteurs de la taxe** et la reversent à la Régie de recettes "Taxe de séjour". **Celle-ci ne vient pas en déduction de votre chiffre d'affaires.** Elle est facturée par personne et par nuitée en plus de votre prestation. Pour autant, il faut informer vos clients que la taxe est redevable et il est nécessaire d'afficher dans votre établissement la grille tarifaire.





## COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le versement de votre taxe de séjour sont à faire trois fois par an (une par quadrimestre), suivant le calendrier ci-dessous :

	Période de collecte par quadrimestre	Déclaration de paiement
1 <sup>er</sup>	Janvier à avril	Au plus tard le 10 mai
2 <sup>ème</sup>	Mai à août	Au plus tard le 10 septembre
3 <sup>ème</sup>	Septembre à décembre	Au plus tard le 10 janvier

Merci de respecter ce calendrier. La déclaration reste obligatoire même si vous n'avez pas eu de clients ou si le versement de la taxe transite par les plateformes de réservations.

Vous pouvez déclarer et verser la taxe de séjour au PETR du Pays de Langres directement sur la plateforme dédiée : voir paragraphe «Reversement» ci-contre.

## DÉCLARATION EN FORMAT « PAPIER »

Vous recevez un formulaire de déclaration avant la fin de chaque quadrimestre. Au terme de ce quadrimestre, vous retournez ce formulaire accompagné de votre versement correspondant à la collecte de la taxe de séjour auprès des personnes hébergées au sein de votre établissement, par mail ou par courrier. Néanmoins, si la réservation a été effectuée :

- ▶ **par le service réservation du département pour les hébergements labellisés "Gîtes de France" et "Clévacance"**, le client s'est déjà acquitté de la taxe de séjour lors de son paiement.
- ▶ **par le biais de Airbnb**, le client s'est déjà acquitté de la taxe de séjour si votre hébergement est assujéti à une taxe de séjour inférieure à 0.70€/nuitée/personne. Dans le cas où le tarif est supérieur, il sera à la charge du client de s'acquitter de la différence directement auprès de vous.



## REVERSEMENT

Les versements doivent être adressés au PETR du Pays de Langres, par mail ([taxe.sejour@pays-langres.fr](mailto:taxe.sejour@pays-langres.fr)) ou par courrier (200 rue du Caporal Albert ARTY - 52200 LANGRES)

- ▶ **Par chèque** à l'ordre de **Régie de Recettes taxe de séjour**
- ▶ **Par virement** sur le compte de la Régie de Recettes de la Taxe de Séjour (**RIB : FR76 1007 1520 0000 0020 0030 234**)
- ▶ **Sur la plateforme web** dédiée correspondant à votre Communauté de Communes :  
<https://paysdelangres-ccavm-ts.consonanceweb.fr/> (CCAVM)  
<https://paysdelangres-ccgl-ts.consonanceweb.fr/> (CCGL)  
[https://paysdelangres-ccsf-ts.consonanceweb.fr](https://paysdelangres-ccsf-ts.consonanceweb.fr/) (CCSF)

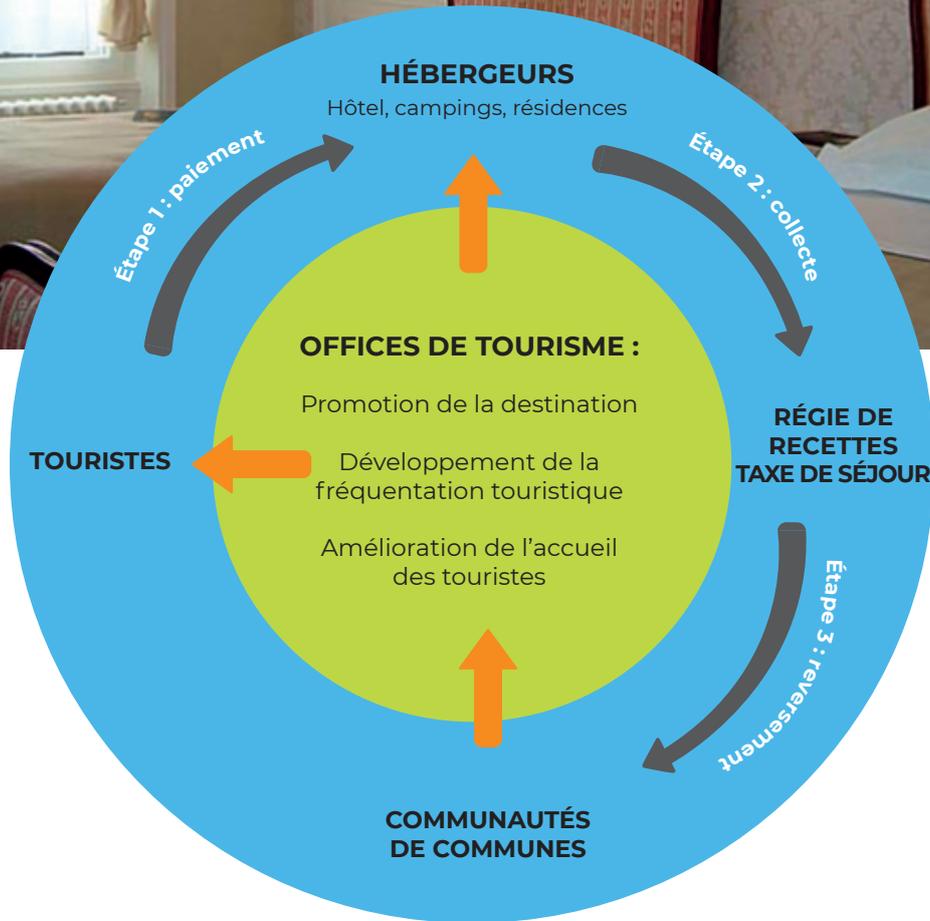
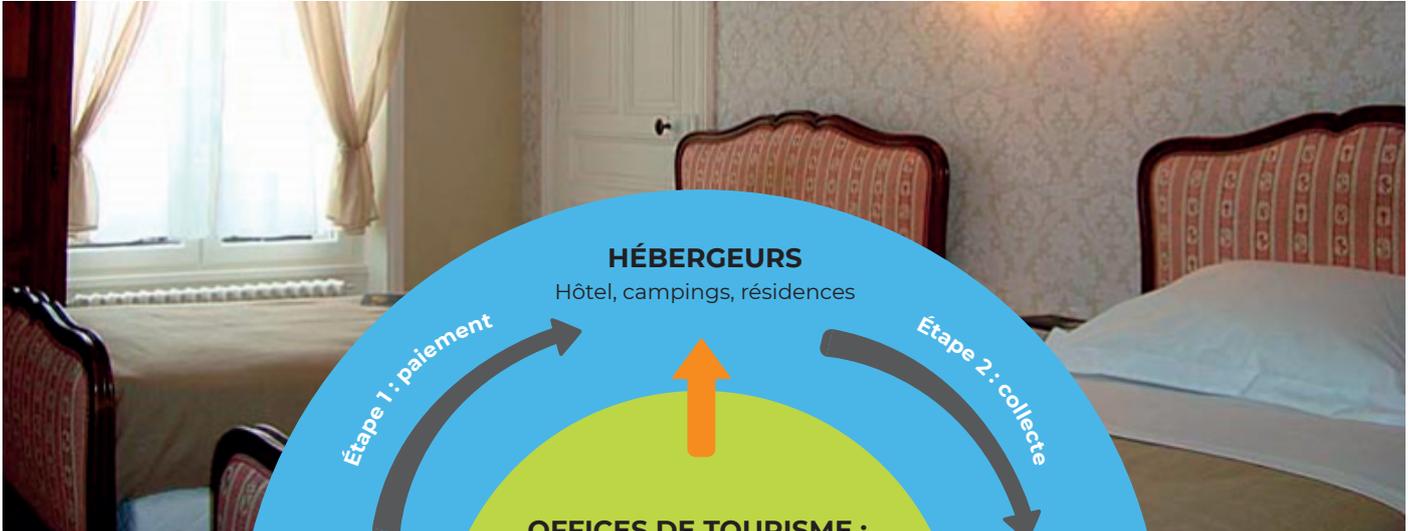
## PLATEFORMES DE RÉSERVATIONS

Vous êtes utilisateur des plateformes de réservation en ligne, il vous incombe de leur déclarer :  
- Le taux de taxe de séjour qui vous est affecté.  
- Le montant de la taxe additionnelle du département, 10 % »

Vous devez :

- ▶ **informer vos clients** en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable (voir le modèle d'affichette ci-joint, téléchargeable et personnalisable sur [www.pays-langres.fr/la-taxe-de-sejour-pour-qui-pourquoi](http://www.pays-langres.fr/la-taxe-de-sejour-pour-qui-pourquoi)).
- ▶ **tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.





## CONTACT TAXE DE SÉJOUR

### Renseignements Taxe de séjour : PETR du Pays de Langres

Karine HURSON  
200 rue du caporal Albert ARTY  
52200 LANGRES  
03.25.84.10.00  
taxe.sejour@pays-langres.fr



## QUI SONT LES LOGEURS ?

Les hôteliers, les gestionnaires de campings privés ou municipaux, les propriétaires de Gîtes de France, Gîtes ruraux privés et communaux, Chambre d'hôtes, les gestionnaires d'hébergements de groupes, de villages de vacances, les collectivités et/ou privés gestionnaires d'une aire de camping-car payante... et les loueurs occasionnels de tout ou partie de leur habitation.

Ces derniers sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la Mairie avant de débiter la location en utilisant le Cerfa n°14004\*04, dans le cas contraire ils s'exposent à une contravention. Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043). Cette déclaration comprend la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil en nombre de lits.

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE LOGEUR ?

**Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour.** Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (Art R. 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Le logeur a des obligations déclaratives :**

**1- L'affichage des tarifs** (Art R 2333-46 du CGCT) :

L'établissement : .....  
Situé à l'adresse : .....  
Est classé en ..... étoile(s)/ ..... épi(s)  
Il sera perçu par nuitée et par personne une taxe de séjour de ..... euros(s)

**2- Le montant de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client**

**3- La tenue d'un état** (Art R 2333-50 du CGCT )

Le logeur doit tenir un état recouvrant la totalité de la période de perception qui précise :

- ▶ le nombre de personnes ayant séjourné,
- ▶ le nombre de jours passés (nuitées),
- ▶ le montant de la taxe perçue,
- ▶ les exonérations.

Cet état doit être renseigné à la date de la perception et par ordre de perception.

Une fiche « *Tarifs et taux applicables* » ainsi qu'une affichette d'information traduite français/anglais mises à jour sont disponibles sur le site [www.pays-langres.fr/la-taxe-de-sejour-pour-qui-pourquoi](http://www.pays-langres.fr/la-taxe-de-sejour-pour-qui-pourquoi).





## LA COLLECTE DE LA TAXE AUPRÈS DES CLIENTS

### LE PAIEMENT PAR LE CLIENT

La taxe de séjour est payée par le consommateur final, c'est-à-dire le touriste, mais elle est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la reverse au PETR du Pays de Langres. Lorsque la réservation de séjour a été effectuée par le biais d'une plateforme, tout ou partie de la taxe de séjour aura déjà été acquittée lors du paiement par le touriste. **La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.** Le client paye la taxe de séjour au moment du règlement au logeur. Il reçoit en contrepartie une facture ou quittance faisant état du paiement de la taxe de séjour. Si le versement du loyer est différé (cas des Services de Réservation, plateformes), la taxe de séjour sera acquittée par le client au moment de son paiement.

### QUI SONT LES CLIENTS ASSUJETTIS À LA TAXE ? ET QUI SONT LES CLIENTS EXONÉRÉS ?

La taxe de séjour est établie sur **les personnes qui sont hébergées à titre onéreux** dans les différents types d'hébergements définis par le CGCT (voir page précédente « *Qui sont les logeurs ?* ») situés dans les communes de l'aire géographique du PETR du Pays de Langres.

Selon la loi, **sont exonérés** :

- Les mineurs (moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans une commune membre du PETR,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent un hébergement à titre gracieux, depuis une délibération en date du 11 Janvier 2016.

### LE CALCUL DE LA TAXE DUE PAR LE CLIENT

La taxe de séjour est payée **par chaque personne et pour chaque nuitée sur toute la durée du séjour**. Le tarif est fixé pour chaque catégorie d'établissement (hôtels, meublés, campings...) en fonction de son classement (non-classé, 1, 2, 3... étoiles). Ce tarif fait l'objet d'une **délibération annuelle** des collectivités concernées. Merci de vous reporter aux barèmes en vigueur.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la législation a introduit une catégorie supplémentaire « *Hébergement sans classement ou en attente de classement* » dont une taxation proportionnelle comprise entre 1% et 5% est appliquée. L'objectif est d'inciter le logeur à engager une démarche de classement de son hébergement afin que le client ait connaissance du niveau de confort et de prestation. Si vous souhaitez entamer cette démarche, rendez-vous sur [www.atout-france.fr](http://www.atout-france.fr).

**Formule de calcul pour les hébergements classés : (nbre nuitée x tarif cat.) + (nbre nuitée x (tarif cat. x 10%))**

Exemple : 2 adultes passent 3 nuits dans un camping \*\*\* : 2 personnes x 3 nuits = **6 nuitées**, le tarif catégorie camping \*\*\* (à titre d'exemple) = **0,50€**, le pourcentage Département = 10% = **0,1**.

Montant de la taxe : **(6 x 0,50€) + (6 x (0,50€ x 0,1)) = 3€ + 0,30€ = 3,30€**

Pour connaître le taux applicable, reportez-vous à la fiche « *Tarifs et taux applicables* » mise à jour (lien en bas de page précédente).

Pour vous aider à calculer facilement et rapidement le montant de la taxe à collecter, rendez-vous sur la plateforme dédiée mise en place par le PETR du Pays de Langres. Plus d'informations et liens d'accès en page suivante.





## QUAND ET COMMENT S'EFFECTUE LE VERSEMENT AU PETR DE LANGRES ?

Le logeur doit effectuer son versement **3 fois par an** et avant :

- **Quadrimestre 1** - le 10 mai pour la période de Janvier à Avril,
- **Quadrimestre 2** - le 10 septembre pour la période de Mai à Août,
- **Quadrimestre 3** - le 10 janvier pour la période de Septembre à Décembre.

Le PETR du Pays de Langres a mis en place une plateforme dédiée pour faciliter et centraliser les démarches relatives à la taxe de séjour :

- ▶ **Calculer rapidement le montant de la taxe** due par les clients, grâce à la calculatrice intégrée. Vous n'avez qu'à renseigner les informations (nombre de personne et de nuits, tarif ou taux applicable) et le calcul se fera automatiquement ;
- ▶ **Déclarer directement le montant de la taxe** perçue, et vous évite ainsi l'envoi postal du formulaire papier à chaque quadrimestre ;
- ▶ **Effectuer le reversement** de la taxe de séjour au PETR du Pays de Langres par **carte bancaire** ou par **prélèvement** ;
- ▶ **Communiquer** avec le service en charge de la taxe de séjour au PETR ;
- ▶ **Garder un historique** de vos démarches.

Il y a une plateforme pour chaque Communauté de Communes :

 **CCAVM** : <https://paysde-langres-ccavm-ts.consonanceweb.fr/>

 **CCGL** : <https://paysde-langres-ccgl-ts.consonanceweb.fr/>

 **CCSF** : <https://paysde-langres-ccsf-ts.consonanceweb.fr/>





Si vous ne souhaitez pas utiliser la plateforme dédiée, vous pouvez effectuer le versement :

- ▶ **Par chèque**, à l'ordre de « Régie de Recette Taxe de Séjour »
- ▶ **Par virement bancaire**, RIB : FR76 1007 1520 0000 0020 0030 234

Si vous choisissez une de ces options, vous devez également transmettre au PETR du Pays de Langres le formulaire de déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue au titre de la période de perception (qui est adressé à tous les logeurs par le PETR en fin de quadrimestre), soit :

- ▶ **Par courrier** : 200 rue du caporal Albert ARTY 52200 LANGRES
- ▶ **Par mail** : [taxe.sejour@pays-langres.fr](mailto:taxe.sejour@pays-langres.fr)

### LA TAXATION D'OFFICE

Voir « Fiche 2 – La taxation d'office » pour plus de détails

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un **intérêt de retard de 0,20%** par mois de retard. À défaut de versement, la collectivité met en œuvre la procédure de taxation d'office.





La taxation d'office est une disposition spécifique envers des logeurs qui ne reversent pas la taxe de séjour. En cas de défaut de déclaration, de déclaration inexacte ou incomplète, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président du PETR du Pays de Langres pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation.

## QUE DIT LA LOI SUR LA TAXATION D'OFFICE ?

### Art. L. 2333-38 du CGCT

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le PETR du Pays de Langres adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.



## CALCUL DE LA TAXATION D'OFFICE

Le calcul de la taxation d'office, après absence de réponse de l'hébergeur suite à une mise en demeure, est basé sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-28 du CGCT.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

1. le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe,
2. le tarif de la taxe fixé par le conseil communautaire en application du I,
3. le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa du présent III correspond à celui prévu par l'arrêté de classement. Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.